



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 07 mars 2005

Monsieur le Directeur
du CNPE de PALUEL
B. P. n° 48
76450 CANY BARVILLE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2005-EDFPAL-0008 du 17 février 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0206-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection a eu lieu le 17 février 2005 au CNPE de Paluel sur le thème de la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles des matériels importants pour la sûreté.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 février 2005 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par le CNPE de Paluel pour garantir la qualification des matériels importants pour la sûreté. Certains matériels installés en centrale font l'objet d'une qualification spécifique leur permettant d'assurer leur fonction en situations incidentelles et accidentelles. Pour assurer la pérennité de cette qualification, EDF a défini les actions à mettre en œuvre au travers des directives internes n°81 (DI 81) pour les matériels et n°102 (DI 102) pour les pièces de rechange. La première partie de l'inspection avait pour but de vérifier la bonne réalisation sur le site de Paluel des actions demandées au titre de la directive DI 81. La deuxième partie a été consacrée à la visite du magasin général et à l'examen des modalités de gestion des pièces de rechange fixées par la DI 102.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation pérenne mise en place par le CNPE de Paluel pour garantir la qualification des matériels importants pour la sûreté doit être consolidée. En outre, le CNPE devra clarifier sa stratégie d'application des prescriptions liées aux pièces de rechange.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Demande n°1 : Organisation pérenne pour garantir la qualification des matériels

Contrairement aux actions demandées, le site n'a pas formalisé d'organisation pérenne du plan d'actions AP 0101 :

- aucune fiche de poste DI81 et DI102 des pilotes du CNPE n'a pu être fournie ;
- les notes relatives à l'intégration de la DI 81 et DI 102 sont obsolètes et ne reflètent pas toujours les actions de terrain engagées par les agents du CNPE.

Je vous demande de prendre, sous 3 mois, les dispositions nécessaires afin de mettre en place une organisation pérenne permettant d'assurer la prise en compte au niveau local des problématiques liées aux DI 81 et 102.

Demande n°2 : Intégration du recueil des prescriptions pour les matériels qualifiés aux conditions accidentelles (RPMQ)

Suite à l'examen du dernier reporting disponible sur site, référencé D5310/NT/SIS-045, en date de février 2004, les inspecteurs ont relevé que des fiches de liaison au titre de l'intégration du RPMQ étaient toujours en cours de traitement bien que le CNPE s'était engagé à intégrer ce référentiel avant le 31 mars 2004. En outre, au moins une fiche de liaison sur le sujet a été envoyée à l'UNIPE après la date d'engagement.

Je vous demande de me transmettre, sous 1 mois, un état des lieux actualisé des fiches de liaison en cours de traitement au titre de l'intégration du RPMQ.

Demande n°3 : Déclinaison du RPMQ

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que la prescription relative « au contrôle de la mise en place des dispositifs de maintien mécanique des relais » demandée au titre du RPMQ, prise en compte initialement dans la gamme d'intervention GEE00228 ind 4 du 7 octobre 2003 du service automatismes, n'avaient pas été intégrée dans la révision de la gamme spécifique aux tableaux RPA, RPB 001 TB (référence de la gamme : GEEL00931 indice 0 du 11 septembre 2003). Lors de l'inspection, les agents du service automatismes ont assuré aux inspecteurs que cette gamme révisée n'avait pas été utilisée dans le cadre d'actions de maintenance.

Je vous demande, en préalable à toute intervention sur les tableaux RPA et RPB 001 TB de mettre à jour la gamme d'intervention correspondante et de m'indiquer les actions que vous comptez mettre en œuvre, au niveau du service SAU afin qu'une telle situation ne se reproduise plus à l'avenir.

Demande n°4 : Audit de bouclage de l'intégration du RPMQ

Les inspecteurs ont noté que l'audit de bouclage au titre de la DI 81 était en cours de réalisation. Cet audit doit permettre de s'assurer de l'intégration complète du RPMQ, et d'identifier le cas échéant les écarts restant à solder.

Compte tenu des échéances mentionnées plus haut, je vous demande de finaliser cet audit dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Vous me transmettez par ailleurs les conclusions de cet audit, notamment sur la conformité de vos installations au RPMQ.

Demande n°5 : Intégration des notes de catégorie de pièces de rechange (CPR)

Le site de Paluel n'a soldé l'intégration des CPR pour fin 2004 mais s'est engagé à finaliser le travail fin juin 2005. Cependant, lors de l'inspection au magasin, les inspecteurs se sont étonnés que le site n'intègre pas directement le dernier indice prescriptif des CPR (dont certaines sont à l'indice 4) mais l'indice 1.

Je vous demande de clarifier, sous 1 mois, votre stratégie d'intégration des CPR et, avant l'arrêt du réacteur n°2, de me transmettre les mesures compensatoires locales que vous comptez mettre en œuvre durant cet arrêt afin d'éviter l'utilisation de pièces de rechange dont la conformité n'a pas pu être prononcée.

Demande n°6 : Mise en réserve de pièces de rechange non -conformes

Lors de l'inspection au magasin du site, les inspecteurs ont constaté que la pièces de rechange numérotée 67712001 présente en magasin (2 exemplaires) et ayant fait l'objet d'une fiche de liaison n'a pas été mise en réserve contrairement aux prescriptions de l'UTO.

Je vous demande de vérifier, sous 1 mois, que, suite à la découverte de la non-conformité par rapport à la CPR applicable et à l'envoi d'une fiche liaison à l'UTO, cette pièce de rechange n'a pas été montée sur du matériel qualifié et d'engager le cas échéant les actions correctives adéquates.

B. Compléments d'information

Demande n°1 : Gestion des pièces de rechange

Les inspecteurs ont constaté l'absence de politique de gestion de pièces de rechange du site en cas de mise au rebut de pièces de rechange. En effet, dans le cadre de la DI 102, l'UTO prescrit la mise au rebut de certaines pièces de rechange susceptibles d'être nocives en cas de montage sur du matériel qualifié. Cependant, les inspecteurs se sont étonnés que dans le cas des pièces de rechange de catégorie 3 (à responsabilité du CNPE), le site de Paluel ne commande pas de pièces de rechange conforme afin d'assurer un stock minimal.

Je vous demande de me transmettre, sous 3 mois, votre stratégie relative la gestion des stocks de pièces de rechange en magasin.

C. Observations

Observation n°1 :

Les inspecteurs ont attiré l'attention du pilote DI 81 sur la charge de travail relative à la prochaine évolution des référentiels liés à la pérennité de la qualification suite à l'intégration des modifications du lot VD2 1300 MWe. Ils ont par ailleurs recommandé au site de se rapprocher des services centraux afin d'évaluer les délais d'intégration de ces différents référentiels (notes bilans de qualification et RPMQ notamment) prescriptifs après réception par le site.

Observation n°2 :

Les inspecteurs ont noté qu'aucun contrôle de conformité des pièces de rechange (contrôle dimensionnel, de matière...) n'était effectué pas le site avant le montage sur des matériels qualifiés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD